



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0086
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0086 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2007 et n°50 sur la commune de Briare reçue complète le 28 avril 2021 ;

VU la décision tacite née le 3 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification du carrefour existant entre les routes départementales RD2007 et RD50 sur la commune de Briare, avec la construction d'un carrefour giratoire de 20 m de rayon extérieur ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage entraînera une imperméabilisation de 230 m² mais permettra corrélativement de rendre au milieu naturel une surface de 330 m² de surface actuellement imperméabilisée ; que cet aménagement sera réalisé sur des zones de délaissé routier, sur deux parcelles privées utilisées comme parking poids lourds (190 m²) et sur une parcelle en friche (45 m²) ;

CONSIDÉRANT que ce carrefour ne générera pas de nouveau trafic mais a vocation à améliorer les conditions de visibilité et de fluidité du carrefour existant en sécurisant les échanges entre les RD2007 et RD50 ; que les vitesses étant limitées à ses abords, il n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires ; que n'étant pas équipé d'éclairage public, il ne sera pas source de pollution lumineuse ; et qu'il entraînera, le cas échéant, une légère hausse des émissions de polluants et GES dus aux freinages et accélérations que le projet va induire ;

CONSIDÉRANT qu'il nécessitera des travaux d'une durée de quatre mois et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains durant lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apporte pas de contraintes environnementales nouvelles et que dès lors, il n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui sont étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD2007 et la RD50 à Briare (45) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement du carrefour giratoire entre la RD2007 et la RD50 à Briare n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.